

GE_GERICHTE ACPR/670/2019 vom 20. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_670_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/670/2019 du 20 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/670/2019 del 20 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. c, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP).

E. 2

Le recourant reproche au TMC un défaut de motivation s'agissant de l'obligation de déférer à toute convocation du pouvoir judiciaire.

E. 2.1

Il découle notamment du droit d'être entendu, garanti par les art. 80 CPP et 29 al. 2 Cst., l'obligation pour l'autorité d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties (ATF 112 Ia 107 consid. 2b ; v. aussi ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102, 125 II 369 consid. 2c p. 372, 124 II 146 consid. 2a p. 149). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16; 125 II 369 consid. 2c p. 372; 124 II 146 consid. 2a p. 149; 124 V 180 consid. 1a p. 181 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, s'il est vrai que le TMC n'a pas motivé cette obligation, il convient d'admettre que le recourant l'a bien comprise puisqu'il a pu formuler le recours et la critiquer.

- 9/13 - P/7252/2019 Le grief est rejeté.

E. 3.1

Selon l'art. 221 CPP, la détention provisoire présuppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y ait sérieusement lieu de craindre un risque de soustraction à la procédure ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), un risque d'entrave à la manifestation de la vérité (let. b) ou un risque de réitération de crimes ou délits graves, après que le prévenu a déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne s'exprime pas sur les faits qui lui sont reprochés, ne les conteste pas non plus ni même la qualification juridique retenue par le Ministère public. Il ne discute pas même les risques de collusion et de réitération retenus par le TMC. Les éléments mis en avant par le recourant (l'absence de nécessité de l'obligation de se présenter au convocation et le caractère excessif de l'interdiction de contact avec les partenaires commerciaux) ne relèvent pas de l'analyse de l'existence des soupçons suffisants, au sens de l'art. 221 al. 1^{ère} phrase CPP, mais du principe de la proportionnalité s'agissant des mesures de substitution.

E. 4

Le recourant estime que les mesures de substitution ne sont pas proportionnées.

E. 4.1

À l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 190 consid. 3.3). Le principe de la proportionnalité commande de choisir les mesures de restriction de la liberté personnelle adéquates, c'est-à-dire les moins incisives pour autant qu'elles soient propres à atteindre le but visé; elles correspondent à la notion de garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et, le cas échéant pour l'exécution du jugement au sens de l'art. 9 § 3 Pacte ONU II. En droit interne, l'art. 36 al. 3 Cst. commande également de limiter la restriction à la liberté personnelle dans le respect du principe précité. Cette obligation est concrétisée notamment par l'art. 237 CPP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_96/2012 du 5 mars 2012 consid. 3.1 et 1B_623/2011 du 28 novembre 2011 consid. 3). L'assignation à un certain territoire, au sens de l'art. 237 al. 2 let. c CPP, se conçoit avant tout en présence d'un risque de fuite (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 22 ad art. 237), et l'assignation à résidence ne peut entrer en ligne de compte que conjointement au dépôt d'une caution, du moins en matière de substitut à la détention extraditionnelle (cf. les arrêts cités par L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 23 ad art. 237). Les mesures de substitution peuvent être revues en tout temps (art. 237 al. 5 CPP).

- 10/13 - P/7252/2019

E. 4.2

À teneur de l'art. 237 al. 5 CPP, le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées. Le tribunal compétent dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, comme cela ressort de la formulation potestative de l'art. 237 al. 5 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 237 CPP).

E. 4.3

En l'espèce, l'obligation de déférer à toute convocation, sauf à y voir un simple rappel des obligations procédurales du recourant, est justifiée au regard du risque de fuite présenté par le prévenu qui est de nationalité française. La Chambre de céans, qui applique le droit d'office et dispose d'un plein pouvoir d'examen, est en droit de retenir ce risque quand bien même le premier juge ne l'a pas retenu (art. 391 al. 1 let. a et 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_460/2013 du 22 janvier 2014 consid. 3.1). Cette obligation est tout à

fait proportionnée, représentant la mesure la moins contraignante pour le prévenu, et permettra à l'autorité pénale de constater rapidement une éventuelle disparition dans la clandestinité de ce dernier. Cette mesure est également nécessaire, ne faisant pas double emploi avec le mandat de comparution (art. 205 CPP) lequel serait suivi par hypothèse d'un mandat d'amener (art. 207 CPP). La sanction du non-respect du premier mandat serait une amende d'ordre (art. 205 al. 4 CPP) alors que celle du non-respect des mesures de substitution pourrait être la mise en détention provisoire (art. 237 al. 5 CPP). Si la notion de partenaire commercial – en ce qu'elle peut viser des personnes, physiques ou morales, avec lesquelles la recourante serait en relation commerciale dans le cadre d'affaire ou de projet, par exemple – est certes plus large que celle de clientèle commerciale – notion qui vise principalement les personnes auxquelles la recourante fournirait un service –, elle ne présente pas de difficulté pour le prévenu à les identifier, lui qui a travaillé plusieurs années au sein de la société plaignante. Cette interdiction, comme mesure de substitution, ne fait pas doublon avec l'interdiction ordonnées sur mesures provisionnelles, par le TPI, même assortie de la menace de l'art. 292 CP, compte tenu de la conséquence du non-respect de mesure pénale que pourrait être la mise en détention. Cette mesure n'est pas trop incisive, au regard du fait que le recourant s'est encore fait passer, à tout le moins en ne modifiant pas son profil sur _____ [réseau social], comme étant encore employé par la plaignante, lorsqu'il a pris contact avec un partenaire de celle-ci. Elle est encore plus justifiée au regard du courrier adressé au

- 11/13 - P/7252/2019 client monégasque de la plaignante qui a, en réaction, retiré le mandat de gestion de son portefeuille à la société. Si cette interdiction n'est pas sans conséquence pour le prévenu dans sa recherche d'un travail, elle apparaît cependant indispensable pour éviter que, dans un milieu où la discrétion et la réputation sont essentielles, de nouveaux clients préfèrent confier leurs intérêts financiers à d'autres établissements financiers.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance du TMC est maintenue.

E. 6

Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, assumera les frais de l'instance, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

- 12/13 - P/7252/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.